

# Les solidarités maritimes en Labourd aux XVIIe et XVIIIe siècles

(Solidarity in the maritime world in Lapurdi in the 17<sup>th</sup> and 18<sup>th</sup> century)

Harismendy, Jean Pierre  
Lotissement Ordokia  
Herauritz  
F64600 Ustaritz – Uztaritze

BIBLID [1137-442X(2002), 21; 419-426]

---

*Le milieu maritime a toujours été un lieu propice avec manifestations de solidarité. Les paroisses côtières de la province de Labourd dont l'économie reposait en grande partie sur la pêche n'échappait pas à cette règle. La plupart de ces solidarités reposaient sur des usages locaux. Des contrats passés devant notaire et des actes écrits à l'occasion de certains litiges permettent de présenter ces manifestations de solidarité.*

*Mots Clés: Solidarité. Confréries. Pays Basque. Pêche*

*Itsas ingurunea beti aproposa izan da elkartasun adierazpenetarako. Lapurdi probintziako kostaldeko parrokiek, horien ekonomia hein handi batean arantzan oinarritua izanik, ez dute horretan huts egiten. Elkartasun horietako gehienak tokiko ohituretan oinarritzen ziren. Notarioen aurrean egindako kontratuak eta zenbait auziri dagozkien akteak, elkartasun-adierazpen horiek aurkezteko bide ematen dute.*

*Giltza-Hitzak: Elkartasuna. Kofradiak. Euskal Herria. Arrantza.*

*El medio marítimo siempre ha sido un lugar propicio para las manifestaciones de solidaridad. Las parroquias costeras de la provincia de Lapurdi cuya economía descansaba en mayor parte en la pesca no escapaba a esta regla. La mayoría de estas solidaridades descansaba en costumbres locales. Contratos pasados ante notario y actos escritos con ocasión de algunos litigios permiten presentar estas manifestaciones de solidaridad.*

*Palabras Clave: Solidaridad. Cofradías. País Vasco. Pesca.*

A cause des dangers liés à la mer, la solidarité est traditionnellement associée au milieu maritime. En Pays basque espagnol, depuis des temps immémoriaux il existait, entre gens de mer, des «kofradiak», c'est-à-dire des confréries entre marins pêcheurs. La plus ancienne était celle de Bernéo fondée en 1353<sup>1</sup>. Certains pêcheurs français s'engageant sur des vaisseaux espagnols<sup>2</sup> et, la proximité géographique aidant, la présence de semblables associations en Pays basque français semble évidente.

Mais les documents font défaut, d'où une certaine déception et une grande prudence lorsque le thème est abordé. Eugène Goyheneche<sup>3</sup> était très réservé sur l'existence de confréries de pêcheurs en Pays basque français.

Il est vrai que les archives notariales des paroisses côtières contiennent des contrats d'embarquement proposés par des amateurs de Saint-Jean-de-Luz aux pêcheurs basques pour aller à Terre Neuve pêcher la morue mais également pour faire la course. Doit-on alors conclure à une absence de solidarité entre pêcheurs? Non car même s'ils sont rares, plusieurs contrats de confréries ont été trouvés dont un daté de 1790. Il a donc été rédigé en plein tourment révolutionnaire et en dépit de l'opposition des constituants pour les associations. D'autre part même les femmes des pêcheurs créèrent leurs propres sociétés pour l'achat de sardines.

Les pêcheurs créaient des confréries mais également s'associaient sous la forme de contrats de société.

## 1. LES CONFRÉRIES DE PÊCHEURS

La confrérie la plus ancienne date de 1654<sup>4</sup>. Les confrères se "*soulaient les uns des autres afin de compenser les grandes pertes qui leurs arrivaient sur mer, tant à la pêcherie et sècheirie des morues qu'à la pêche et fonte des baleines, soit qu'ils venaient à être pris par les ennemis ou autrement à se naufrager dans la mer ou à s'échouer sur la côte*".

Toutes les confréries n'ont pas fait l'objet d'un contrat notarié. Le milieu maritime était organisé par des usages oraux répondant à un mode de vie particulier et qui avaient une grande valeur entre marins. Par exemple, lors-

---

1. M. LARRARIE, "Kofradiak le très ancien système de solidarité entre gens de mer chez les Basques du sud", dans *Bulletin du Musée Basque*, n° 92, 2ème trimestre 1981, p. 99.

2. "De l'Adour au Pays basque", *actes du XXe congrès d'études régionales tenu à Bayonne les 4 et 5 mai 1968*, Société des sciences lettres et arts de Bayonne, p. 35.

3. E. GOYHENECHÉ, *Bayonne et la région bayonnaise du XIIe au XVIe siècle*, 1990, Université du Pays Basque, p. 240.

4. Acte du 26 décembre 1660, maître Michel Chazelles, A.D. des Pyrénées-Atlantiques, sous-série III E 9673.

qu'un matelot était malade et devait être hospitalisé, c'est le capitaine du navire où il était embarqué qui devait payer l'hôpital.<sup>5</sup>

Concernant les confréries, deux d'entre elles ont laissé une trace écrite dans les registres des délibérations de la communauté de Bidart. Dans la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, le port de Bidart devint impraticable à la suite de l'ensablement de son embouchure. Un accord fut conclu avec la communauté voisine de Guéthary. Le port de Guéthary fut désormais possédé en indivision par les deux communautés. Mais l'entente entre les deux communautés se détériora et un litige les opposa. Les habitants de Bidart soupçonnèrent ceux de Guéthary de vouloir se rendre injustement seuls propriétaires du port.

L'issue du procès nous importe moins que la façon dont était géré ce port. L'entretien était assuré grâce à l'argent d'une "coupe"<sup>6</sup> alimentée par les pêcheurs. Une fois la somme votée en assemblée, une répartition était faite, appelée "cotité", entre les maîtres des pinaces et les pêcheurs. Donc, il a bien existé à Bidart et à Guéthary, une organisation professionnelle entre pêcheurs pour assurer l'entretien du port. Mais si les travaux étaient trop importants, la communauté paroissiale les prenait elle-même en charge<sup>7</sup>.

Une caisse commune, appelée "coupe" ou "boete", a également existé à Biarritz. Mais malheureusement, comme à Bidart, il n'existe aucun renseignement sur son fonctionnement et ses attributions. Aucun relevé de comptes ne nous est parvenu. Nous avons juste retrouvé une lettre envoyée par l'amirauté de Bayonne au jurat de Biarritz, responsable de la police de la communauté, concernant un litige au sujet de la fonction de garde de la "coupe" de Biarritz en date de 1724<sup>8</sup>: deux habitants de Biarritz s'étant opposés à ce que Joanès de Baber exerce la fonction de garde de la "coupe" du port, ce dernier avait déposé une plainte à l'amirauté de Bayonne. Cette dernière demandait au jurat de mettre fin au litige et de lui en rendre compte.

Il existait donc un lien entre la confrérie des pêcheurs et la paroisse. Sans s'immiscer dans le fonctionnement de cette "boete", la communauté paroissiale veillait à la bonne entente entre les pêcheurs et assurait ainsi une fonction de tutelle. Le docteur Laborde, cité par Eugène Goyheneche<sup>9</sup>, signale qu'en 1764 cette confrérie existait toujours, un prud'homme et un clavier

---

5. Acte du 28 mai 1755, maître Pierre Dhiriart, notaire royal à Bayonne, A. D. des Pyrénées-Atlantiques, sous-série III E 4478.

6. Délibération du 30 octobre 1745, A.M. de Bidart, registre des délibérations, 1742 à 1756.

7. En 1687, 1710, et 1735, la communauté des habitants apporte une aide matérielle pour réparer le port. Voir le registre des comptes de la communauté de Bidart.

8. Lettre du 26 février 1724 de l'Amirauté de Bayonne, relative aux fonctions de "garde de la coupe du port de Biarritz", A.M. de Biarritz, EE 3.

9. Docteur Laborde, Biarritz en 1764, *Congrès de Bayonne*, 1911, cité par Eugène Goyheneche dans, *Bayonne et la région bayonnaise du XII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle*, Université du Pays Basque, 1990, p. 240.

ayant la garde du port, étaient chargés de représenter les marins et de défendre leurs intérêts comme aussi de recueillir les sommes nécessaires aux réparations et à l'entretien du port. Ils étaient nommés pour deux ans.

Dans les communautés maritimes du Labourd, la communauté ne pouvait pas se désintéresser du port. Son ensablement, comme à Bidart, rendait les réparations très onéreuses. La «coupe» des pêcheurs était insuffisante pour réaliser ces réparations et la communauté devait recourir à une aide extérieure. C'est ainsi qu'une aide matérielle et financière, demandée à l'amirauté, fut accordée à la communauté de Biarritz<sup>10</sup>. Les habitants participèrent aux opérations et se rendirent à Bayonne ainsi qu'aux arsenaux du roi pour faire le transport du matériel.

D'autre part, trois confréries, dont deux créées devant un notaire, ont également existé à Biarritz. La première, déjà publiée<sup>11</sup>, date de 1752 et fut érigée avec l'accord de l'évêque de Bayonne. Les curés, prêtres, maire et jurats étaient confrères nés ; les femmes des marins, propriétaires de pinaces et chaloupes l'étaient également.

La caisse de cette confrérie ou "boete" était alimentée par les propriétaires de pinaces ainsi que par les pêcheurs qui versaient un quart des produits de la pêche. Ce fonds était géré par un trésorier choisi parmi les deux marguilliers de la paroisse<sup>12</sup>. Les deux marguilliers devaient répondre solidairement sur leurs biens personnels des fonds qui leur étaient confiés. En cas d'absence de l'un des marguilliers, le curé, maire, jurats et quatre confrères décidaient, à la pluralité des voix, ce qu'il appartiendrait de faire pour la sûreté de l'argent, boîte et clefs de ladite confrérie.

Pour remplir la fonction de trésorier, il fallait être de bonnes vie et moeurs mais également être solvable. Nommés pour deux années, les trésoriers étaient tenus de rendre les comptes en présence des curé, maire, jurats et de deux confrères. À la fin de leur mandat, l'argent restant était remis de la main à la main aux nouveaux marguilliers. Cet argent, à l'origine, était destiné uniquement à la célébration de messes.

L'aumônier se faisait remettre 3 livres par messe. L'argent restant ne pouvait être utilisé que pour les réparations qu'il jugeait les plus nécessaires à l'église. Il s'agissait d'une confrérie pieuse où l'entraide matérielle entre confrères était du moins à l'origine, étrangement absente. En 1770, cet article fut modifié et on note une évolution de la confrérie. A cause de la misère qui sévissait dans le pays, s'il y avait des excédents, ceux-ci étaient employés au soulagement des malades, des vieux et des nécessiteux. Il ne s'a-

---

10. Délibération du 6 novembre 1785, AM. de Biarritz, 1715 à 1792, BB 3.

11. Jacques STAES, "Quelques documents concernant La confrérie de Saint-Pierre établie dans l'église de Biarritz (1752-1771)", *Amis des archives des Pyrénées-Atlantiques*, 1995, n°16, p.39.

12. Le marguillier était chargé de tenir le registre de la paroisse.

gissait pas d'une remise en cause de la nature pieuse de la confrérie mais les confrères reconnaissaient que cet article a toujours été préjudiciable à la confrérie et aurait été inséré par "abus de la simplicité ou de la bonne foi des confrères".

La deuxième association qui a existé à Biarritz est une caisse de soulagement, établie en 1790<sup>13</sup>. L'utilisation de ce nouveau terme est très important car pour la première fois la convention ne contient aucune obligation religieuse. Cette convention a été rédigée à une époque où le pouvoir monarchique était hostile aux corporations.

La contribution à cette caisse de soulagement était très importante puisque la moitié du produit de la pêche y était consacrée. L'argent était géré par un trésorier, nommé chaque année par les pêcheurs. À la fin de son mandat, il devait présenter un compte de sa gestion.

Cette transparence dans la gestion se retrouvait dans toutes les confréries et était inspirée de la gestion des communautés paroissiales. Chaque année, l'abbé devait rendre ses comptes et les faire approuver par toute l'assemblée. L'argent ne pouvait être distribué qu'avec l'assentiment des confrères réunis en assemblée générale. Cette caisse servait pour les malades, les nécessiteux mais également les "vieux" à condition qu'ils n'aient pas abandonné le métier de la pêche sans raison légitime. Les malades devaient être dans l'incapacité totale de travailler et l'indemnisation se faisait sur présentation d'un certificat d'un médecin.

Une troisième confrérie celle du très saint sacrement a existé mais nous n'avons qu'un seul acte sous forme d'une délibération du 22 janvier 1764 modifiant un article du statut<sup>14</sup>. Chaque membre devait verser un droit d'entrée de 15 sols pour les confrères et 10 sols pour les "confréresses". Ce droit d'entrée fut augmenté de 5 sols mais cette augmentation fut néfaste pour la confrérie. Elle s'affaiblit; certains membres ne pouvant plus payer leur cotisation furent même rayés de la confrérie, ce qui est un nouveau témoignage de la pauvreté du pays du Labourd à la fin de l'Ancien Régime. Ainsi, en 1764, les confrères décidèrent d'abaisser les droits d'entrée.

Bailleur, capitaine de navire natif de Biarritz, décédé en Martinique, légua à la confrérie la somme de 6.000 livres. Le marguillier de la confrérie était également un capitaine de navire.

C'est l'église qui était à l'origine de ces confréries et ces associations n'étaient pas seulement des sociétés d'entraide. La longueur des absences

---

13. "Arêté pris par les marins pêcheurs du port ou havre de Biarritz portant établissement d'une caisse de bienfaisance au profit des invalides, vieillards et veuves des pêcheurs", Acte du 25 juillet 1790, maître Jean-Baptiste Commamalle, A.D. des Pyrénées-Atlantiques, sous-série III E 4794.

14. Délibération du 22 janvier 1764, maître Bertrand Planthion, notaire royal à Biarritz, A.D. des Pyrénées-Atlantiques, sous-série III E 4770.

rendait impérative la nécessité d'un réconfort spirituel. Une fois embarquée, les confrères devaient prier plusieurs fois dans la journée. Même en l'absence de confrérie, la religion jouait un rôle essentiel dans les campagnes de pêche. Lorsque les marins basques s'embarquaient pour la pêche à la baleine, la vie à bord était réglée par une charte<sup>15</sup>; la première obligation des marins était de se rendre le matin et le soir aux prières et de les écouter avec dévotion et modestie sous peine d'amende.

## 2. LES CONTRATS DE SOCIÉTÉS

Parmi les contrats autres que les confréries, nous avons retenu les contrats entre équipages pour faire la course et les contrats entre marchandes de sardines.

### 2.1. Les contrats entre équipages de corsaires

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, les fréquentes guerres perturbaient le déroulement de la pêche. Les navires baleiniers ou morutiers représentaient une proie facile pour l'armée navale anglaise. Pour faire face à cette menace, de riches bourgeois armaient des navires afin "de courir sus aux ennemis de l'État". Les marins étaient rémunérés à la part et les prises étaient réparties pour un tiers à l'équipage et deux tiers à l'armateur. Mais ces prises étaient aléatoires; de nombreux navires étaient capturés par les Anglais et les équipages conduits dans les prisons anglaises. De 1756 à 1763, sur soixante cinq cibouriens morts en mer, dix neuf se noyèrent sur les vaisseaux corsaires et dix sept décédèrent dans les prisons anglaises<sup>16</sup>.

Pour conjurer le mauvais sort, les équipages de corsaires différents s'assemblaient pour le partage des prises. Ces arrangements pouvaient être formalisés par un acte notarié et nous en avons retenu deux, dont les clauses sont différentes, reçus par Pierre Dhiriart, notaire à Saint-Jean-de-Luz<sup>17</sup>.

Le premier concerne les équipages des corsaires la Marie et le Hasard. Ils partageaient le tiers des prises faites conjointement ou séparément entre les deux équipages. Ce partage était inégal, le bateau le plus important recevant la plus grande part. Les deux navires n'étaient pas liés dans leur campagne et il ne s'agissait donc pas d'une solidarité militaire de défense réciproque mais d'une entraide matérielle. Les membres d'équipage se démar-

---

15. *Saint-Jean-de-Luz*, Ekaina, 1992, p. 278.

16. D'après les extraits du registre de la paroisse de Ciboure.

17. Contrats de société entre les équipages des corsaires la Marie et le Hasard et entre ceux des corsaires la Représaille et la Revanche, Actes du 23 septembre 1778, maître Pierre-Eustache Dhiriart, notaire royal à Saint-Jean-de-Luz, A.D. des Pyrénées-Atlantiques, sous-série III E9716.

quaient de leur armateur. Seule une confiance réciproque entre marins et une pratique de l'association permettaient de prendre une pareille disposition.

Dans le cas où l'un des deux corsaires ne pouvait pas continuer la course et que l'armateur désirât le remplacer, le partage était maintenu. Dans le cas où l'un des corsaires venait à être pris par les ennemis pendant la campagne, les prises que l'autre ferait étaient aussi partagées entre eux. La course étant une activité très dangereuse, voilà l'intérêt même de telles associations: maintenir un revenu minimum à l'équipage, diminuer les risques que ceux-ci proviennent de la mer (avarie du navire) ou de l'activité de la course. On se rapproche donc de l'idée des confréries.

Le deuxième contrat, passé le même jour entre les équipages de la Représaille et de la Revanche, devant Pierre Dhiriart, est un texte plus long, comprenant huit articles.

Première différence, le contrat ne fait pas de distinction sur la taille du navire. Ni le nombre d'hommes, ni le nombre de canons n'étaient pris en compte. En contre partie, davantage d'obligations réciproques étaient imposées. Le corsaire qui menait les prises dans le port de sa destination était obligé de retourner le plus tôt possible en croisière pour y rejoindre celui qui était resté. En fin, notons que les parties prévoyaient, en cas de litige, le recours à un arbitre qu'elles nommeraient à l'amiable.

Malgré les guerres, grâce à des arrangements avec les pêcheurs du Pays basque espagnol, la pêche a pu continuer. Ceux-ci permettaient aux pêcheurs du Pays basque français l'utilisation de leur pavillon, profitant de la permission promise par la reine d'Angleterre aux pêcheurs de Biscaye et du Guipuzcoa<sup>18</sup>.

## 2.2. Les contrats entre marchandes de sardines

Dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, l'abondance des pêches entraîna l'installation à Saint-Jean-de-Luz d'une industrie de salaison. Cette industrie fut d'abord réglementée par les jurats de Saint-Jean-de-Luz et de Ciboure. Le prix du poisson était fixé par les deux communautés qui prélevaient une taxe sur le poisson débarqué. Le débarquement des bateaux et la vente du produit de la pêche étaient une activité exclusivement féminine. Les marchandes de sardines formaient des sociétés.

Le 5 septembre 1787<sup>19</sup>, à Saint-Jean-de-Luz, elles formèrent un contrat afin de se partager les pertes ou les bénéfices de leur activité. En cas de non respect de la convention, la peine encourue était de 500 livres.

---

18. *Saint-Jean-de-Luz*, Ekaina, Tome II, 1994, p. 386.

19. Contrat de marchandes de sardines du 5 septembre 1787, maître Pierre-Eustache Dhiriart, notaire royal à Saint-Jean-de-Luz, AD. des Pyrénées-Atlantiques, sous-série III E 9723.

Le contrat ne concernait parfois que l'achat de sardines. Toujours à Saint-Jean-de-Luz, les marchandes s'associèrent en 1781<sup>20</sup> pour bénéficier de conditions avantageuses. Pour réaliser leur commerce, elles nommaient deux commissionnaires, chargés de se rendre en leur nom dans les ports du Pays basque sud acheter des sardines. Les relations avec ces commissionnaires étaient codifiées dans le contrat. Le prix était fixé par quatre députés et le paiement se faisait au moment de la livraison, au comptant. Les commissionnaires percevaient 10 sous par millier de sardines achetées. Les commissionnaires renonçaient à faire venir aucune sardine pour leur propre compte de toute la côte de Biscaye jusqu'à Santander. Les risques de la guerre et la perte totale sur mer étaient pris en charge par les pêcheurs. Par contre, si des sardines bien conditionnées en Espagne venaient à s'avaries dans le transport en mer, les comparantes étaient obligées de les recevoir et d'en payer le prix. Cette société réduisait la liberté individuelle et tout acte de commerce effectué par l'une des associées engageait toute la société. Si un achat était fait sans passer par les commissaires le profit devait être partagé entre elles. Les sanctions étaient très sévères en cas de non respect de la convention et l'amende, de 300 livres, dépassait les possibilités financières des associées. Ce contrat, conclu pour une année, fut renouvelé le 1<sup>er</sup> août 1782 avec quelques modifications<sup>21</sup>.

On retrouve le même esprit pour la vente. Il s'agissait avant tout de fixer un prix. Les marchandes de Ciboure s'associèrent le 9 décembre 1775<sup>22</sup>. Les premières arrivées au chai, fixaient les prix au profit de la société et toutes les autres étaient obligées d'y adhérer. Chaque associée pouvait vendre personnellement une demi douzaine de merlus. Mais, même dans ce cas, le surplus qu'elles pouvaient réaliser, devait être reversé dans la caisse commune et être partagé entre toutes les associées. Si tout le produit de la pêche n'était pas écoulé, chacune des associées devait fournir une ou deux vendeuses qui devaient vendre le poisson dans la rue à la criée. En cas de manquements à ces obligations, les peines étaient beaucoup moins sévères. L'amende, de 10 livres, était partagée entre les pêcheurs.

---

20. Contrat du 7 août 1781, société entre les marchandes de sardines de Saint-Jean-de-Luz, Archives départementales des Pyrénées-Atlantiques, maître Pierre-Eustache Dhiriart, notaire royal à Saint-Jean-de-Luz, A.D. des Pyrénées-Atlantiques, sous-série III E 9719.

21. contrat du 1<sup>er</sup> août 1782, société entre les marchandes de sardines de Saint-Jean-de-Luz, maître Pierre-Eustache Dhiriart, notaire royal à Saint-Jean-de-Luz A.D. des Pyrénées-Atlantiques, sous-série III E 9720.

22. Accord entre plusieurs marchandes de poisson de Ciboure du 9 décembre 1775, maître Pierre-Eustache Dhiriart, notaire royal à Saint-Jean-de-Luz, A.D. des Pyrénées-Atlantiques, sous-série III E 9713.